

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01554
Numéro SIREN : 822 052 734
Nom ou dénomination : A.D.C. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2023 sous le numéro de dépôt 9928

A.D.C. COUVERTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 32 RUE DE PARIS, 77000 MELUN
822 052 734 RCS MELUN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an 2023,
Le 30 novembre,
A 15 heures,

Monsieur Arnaud DUFOUR, demeurant 33 rue Louis Victor Dortée, 77220 FAVIERES,

Associé unique et président de la société ADC COUVERTURE, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros.

Après avoir exposé que l'activité nécessite une suppression et une adjonction d'activités afin de se conformer au développement du groupe, il convient de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la suppression d'activité et l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- A la modification de la dénomination sociale de la société
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Arnaud DUFOUR, décide de supprimer de l'objet social l'activité de couverture et d'étendre l'objet social à celui de holding à compter du 30/11/2023.

Il modifie l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 OBJET

Holding : l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer. L'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille titres ou d'un contrat de capitalisation, Et plus généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet ou similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société. »

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Arnaud DUFOUR, à compter du 30/11/2023, décide de modifier la dénomination sociale de la société, qui devient ainsi : « A.D.C. HOLDING ».

L'article 3 des statuts est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A.D.C. HOLDING ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social. »

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Arnaud DUFOUR
Président

A.D.C. HOLDING

SASU au capital de 20.000 Euros
32, rue de Paris
77220 GRETZ ARMAINVILLIERS

STATUTS MIS A JOUR LE 30/11/2023

Le soussigné :

Monsieur DUFOUR Arnaud, né le 15/12/1988 à Lagny sur Marne (77) de nationalité française et domicilié 33, rue Louis Victor Dortée 77220 FAVIERES établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET

Holding : l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer. L'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille titres ou d'un contrat de capitalisation, Et plus généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet ou similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **A.D.C. HOLDING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: Domiciliation ICOSS 32, rue de Paris 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique a fait les apports suivants à la société :

Apport en numéraire :

- La somme en numéraire de 10.000 euros laquelle somme a été déposée sur le compte de la société en formation, à la banque C.I.C, agence de GRETZ ARMAINVILLIERS au 34, rue de Paris.

Cette somme sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Apports en nature :

- Les biens ci-après désignés :

- Camion Fiat Ducato (année 2008) pour une valeur de 6 000 €
- Outillages (échafaudage, matériel électrique, petite outillage) pour une valeur de 4 000 €

Évalués à la somme de 10.000 euros

Total des apports formant le capital social : 20.000 euros (vingt mille euros).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à 20.000 Euros, réparti en 2000 actions de 10,00 Euros, chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - L'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société assemblée générale.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Un commissaire aux comptes sera nommé si la société répond à deux des critères suivants :

- Si le total du bilan est $\leq 1\,000\,000$ €,
- Si le montant hors taxe du chiffre d'affaires est $\leq 2\,000\,000$ €
- Si le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est $\leq$ vingt

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - approbation des conventions réglementées,
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - nomination des Commissaires aux Comptes si nécessaire
 - transformation de la Société,
 - modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président

doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, **Monsieur DUFOUR Arnaud** domicilié 33, rue Louis Victor Dortée 77220 FAVIERES

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Gretz-Amainvilliers, le 30/11/2023

Monsieur Arnaud DUFOUR